

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral
du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG Partners à exploiter un entrepôt
Commune de Margny les Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny les Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture par la société JMG PARTNERS concernant le passage du bâtiment en double face, la suppression d'une cellule et du merlon, la mise en place de deux aires de stockage extérieures et de panneaux photovoltaïques en ombrières de parking, le stockage de produits dangereux en faible quantité, diverses modifications et le dossier joint ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2021 ;

Vu le courriel adressé le 28 mai 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société JMG PARTNERS sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société JMG PARTNERS dont le siège social est situé à 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS-, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Margny les Compiègne, à l'adresse suivante : ZAC des hauts de Margny- 60280 Margny les Compiègne, un entrepôt logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est ajouté le chapitre 9.4 « prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque » ci-après :

Article 9.4.1. Description de l'équipement

Le site est équipé d'une centrale photovoltaïque sur 600 m² en ombrières de parking, de puissance de 100 kWc maximum, comprenant :

- une structure métallique, bois ou équivalent au droit des places de stationnement VL,
- un onduleur placé au droit de l'ombrière en partie haute de la structure,
- un organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale au droit de l'onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- une alarme.

Ces ouvrages sont conçus et réalisés en conformité avec les prescriptions du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 et de la norme en vigueur.

Cette installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement et sont conformes à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais.

Article 9.4.2. Documents tenus à disposition

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence,

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,

- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,

- une note d'analyse justifiant :

- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries,
- les rapports annuels du contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque, ainsi que les actions correctrices.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510.1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Surface de la parcelle : 11,75 hectares</p> <p>Surface d'entreposage de 46435 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 cellules de 6 689 m² * 3 cellules de 6 648 m² * 1 cellule de 6 556 m² * 1 cellule de 6 557 m² <p>Volume de l'entrepôt 600 000 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles : 79 000 tonnes</p> <p>Volume maximal par typologie de produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> R 1530 : 175 000 m³ R 1532 : 175 000 m³ R 2662 : 175 000 m³ R 2663.1 : 175 000 m³ R 2663.2 : 175 000 m³ 	A

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1532.2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	Aires de stockage des palettes en extérieur 1 600 m ² sur une hauteur de 3 mètres soit 4800 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie d'une puissance de 3,9 MW Deux motopompes associées au sprinkler de 300 kW chacune Un groupe électrogène de 250 kW soit une puissance thermique totale de 4,75 MW	DC
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³	Aires de stockage PVC en extérieur 1 800 m ² sur une hauteur de 4 mètres soit 7 200 m ³	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 150 kW/local soit une puissance de charge totale de 300 kW	D

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Les activités relèvent également du régime déclaratif de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes, en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'Environnement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet = 11,75 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Un bassin d'infiltration de 1650 m ² et deux bassins étanches pour les eaux pluviales de voiries d'une surface totale de 2703 m ² . Surface = environ 0,47 ha	D

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend :

- un bâtiment constitué de 7 cellules sans mezzanine dont les surfaces unitaires sont de 6 689 m² pour les cellules 1 et 7, 6 648 m² pour les cellules 2, 3 et 6, 6 657 m² pour la cellule 4 et 6 656 m² pour la cellule 5,
- des locaux techniques :
 - une chaufferie,
 - un local TGBT,
 - un local avec groupes moto-pompes,
 - deux locaux de charge avec un local de maintenance accolé,
 - un local source d'eau sprinklage ainsi que les réserves d'eau associées,
- un groupe électrogène,
- des bureaux installés sur les façades Sud-Ouest et Nord-Ouest,
- deux parkings poids lourds de 8 et 15 places,
- un parking véhicules légers de 252 places,
- un bassin d'eaux pluviales toitures de 1650 m³,
- deux bassins d'eaux pluviales voiries de 609 et 2094 m³,
- une réserve incendie de 360 m³.

Article 1.2.4. Rythme de fonctionnement

Les activités du site sont réalisées du lundi au vendredi sur une plage horaire de 6 h à 2 h du matin et le samedi de 6 h à 14 h. Il n'est pas envisagé de travail le dimanche sauf de façon exceptionnelle et sous réserve de prévenir au moins 48 heures au préalable l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une procédure afin qu'aucune livraison n'ait lieu hors des heures d'ouverture du site, dans le but d'éviter le stationnement des camions sur la voie publique.

Article 1.2.5 Nature des produits stockés

Les produits stockés sont des produits sanitaires, de chauffage et de plomberie.

Le stockage de produits dangereux à hauteur de 13 tonnes réparti comme stipulé dans le tableau ci-dessous, est autorisé, dans des armoires coupe-feu 2 heures permettant de compartimenter les produits.

Les armoires qui ne contiennent pas de produits incompatibles entre eux, sont installées dans les cellules 6 et 7. Elles sont coupe-feu 2 heures, munies d'une rétention et équipée d'une protection incendie. Elles sont maintenues fermées et ne sont ouvertes que lors de manipulation de contenant (avec présence d'un opérateur).

En dehors des heures ouvrées, l'ensemble des portes des armoires est fermé et verrouillé. Une consigne pour la gestion des armoires en heures ouvrées et non ouvrées est établie.

Les groupes armoires (dans la limite de 750 l de liquides inflammables ou 1 500 l de liquides combustibles par groupe) sont espacés entre eux de 30 mètres.

Rubrique ICPE	Quantité stockée
1436 – liquides de point éclair entre 60 et 93° C	0,1 t
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,5 t
4321 – Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	0,5 t
4331 – liquides inflammables Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	10 t
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1,5 t
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	0,1 t

Ces marchandises font l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature des ICPE indiquées dans le tableau de classement à l'article 1.2.1 ci-dessus.

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et des dossiers de porter à connaissance,
- les plans tenus à jour notamment :
 - de la localisation des moyens d'intervention et de secours,
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toute nature,
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les suivis :
 - des prélèvements d'eau
 - des moyens de traitement des divers rejets
 - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels),

- l'état des stocks, accompagné d'un plan général des zones d'activités et de stockage ainsi que des fiches de données de sécurité du fournisseur,
- les documents relatifs à la gestion des déchets,
- les consignes d'exploitation,
- les consignes de sécurité,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ou lui est transmis sur simple demande.

Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Article 4.4.2 . Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface autres que ceux mentionnés à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 sont interdits.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la toiture des bâtiments sont infiltrées via le bassin d'infiltration de 1 650 m³.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées dans deux bassins étanches, traitées par un séparateur d'hydrocarbures de performance minimale 5 mg/l. Elles rejoignent ensuite le bassin d'infiltration mentionné ci avant.

Eaux usées (domestiques et industrielles)

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Le réseau de la zone rejoint le réseau de la commune. Les eaux sont envoyées vers la station d'épuration de La Croix St Ouen.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'établissement.

Eaux d'extinction en cas d'incendie

Une vanne de fermeture automatique et manuelle asservie au sprinklage est installée en sortie de chaque bassin des eaux pluviales de voirie.

Les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins tampons servant aux eaux de voirie.

Elles sont considérées comme des déchets et évacuées dans une filière autorisée .

Le réseau des eaux de toiture est équipé d'une vanne avant rejet dans le bassin d'infiltration et une canalisation en surverse dirige les eaux d'extinction vers le bassin tampon étanche pour leur confinement.

En cas d'incendie d'un véhicule, les eaux d'extinction sont collectées via le réseau d'eaux pluviales de voiries vers les bassins tampons dont la vanne de sortie peut être obturée manuellement.

Article 4.4.5 . Localisations des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, voiries et parking
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 1650 m ³ ^{*1}
Traitement des effluents	Passage par un bassin tampon ^{*2} puis par un séparateur d'hydrocarbure
Milieu récepteur	Milieu naturel

^{*1} le débit de fuite est de 43,5 l/s ,

^{*2} la limitation du débit d'eaux pluviales « voirie » rejeté dans le bassin d'infiltration eaux pluviales « toitures » est assuré par la mise en place sur l'exutoire en sortie du bassin de rétention étanche eaux pluviales « voiries » d'un régulateur de débit à flotteurs calibré à 20,9 l/s.

Sur la canalisation d'amenée au bassin d'infiltration, un regard équipé d'une vanne murale motorisée est installé.

Ce bassin est entouré d'une clôture de 1 mètre sur tout son périmètre et d'un portillon d'accès pour l'entretien.

Point de rejet	N°2
Coordonnées du point de rejet	X : 685 100,40 ; Y : 6 926 259,86
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de La Croix St Ouen
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Article 8.1.4 . Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les consignes de sécurité sont données aux chauffeurs, au niveau du poste de garde notamment celles de rester à proximité de leur camion en stationnement, lors des opérations de chargement et déchargement .

En dehors des heures d'activité et durant les opérations de chargement et déchargement, le moteur du camion est à l'arrêt.

Article 8.2.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude effondrement est à réaliser avant la mise en service.

L'entrepôt est composé de 7 cellules numérotées de 1 à 7.

	Cellule 1	Cellules 2 à 5	Cellule 7
Longueur en m	138	138	138
Largeur en m	48	48	48
Hauteur en m à l'acrotère	13,5	13,5	13,5
Hauteur maximale de stockage en m	10,5	10,5	10,5
Parois	Nord-Ouest : écran thermique REI 120 toute hauteur Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : mur REI 120 Sud-Ouest : bardage métallique double peau	Nord-Ouest : mur REI 120 Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : mur REI 120 Sud-Ouest : bardage métallique double peau	Nord-Ouest : mur REI 120 Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Ouest : bardage métallique double peau

Les dispositions constructives du site répondent aux présentes prescriptions :

- la structure est à minima R15,
- les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120, ils ne sont pas contigus à des cellules pouvant stocker des matières dangereuses ; de plus, un espace d'attente des secours est prévu aux deux étages du bâtiment bureaux,
- les portes d'intercommunication sont munies d'un ferme-porte et présentent un classement au moins EI2 120 C. Le dispositif de fermeture automatique doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles
- le niveau de la toiture des bureaux est situé à moins de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage, le mur séparatif dépasse d'un mètre,
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois,
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- en façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Concernant la toiture :

- les éléments de support de la toiture sont A2s1d0 ,
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF(t3) ,
- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1,
- les isolants thermiques respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Les deux sommets du bâtiment situés le plus proche de la piste de l'aérodrome sont balisés de jour et de nuit.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 . Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés du bâtiment par des parois et des portes, munies d'une ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les locaux d'entretien situés dans les locaux de charges ont des parois et un plafond REI120 recouvert d'une couverture type étanchéité multicouche avec isolation.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipé d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle : grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Les locaux de charge sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des chariots et l'alarme.

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour chaque cellule, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le système d'extinction automatique est de type ESFR. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une alarme incendie avec un tableau d'alarme et un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) pour l'asservissement des portes coupe feu sont installés.

Des déclencheurs manuels, placés vers les issues de secours des bureaux et de l'entrepôt, et des sirènes audibles en tout point du bâtiment sont prévus.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.4.2 . Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas d'incendie des stockages situés dans les cellules, le confinement des eaux d'extinction est réalisé par le bassin étanche des eaux pluviales de voiries.

Le volume de rétention du bassin étanche est de 2 094 m³

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.6.1.4 . Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Chaque façade dispose d'un accès de 1,8 mètre.

Sur les deux façades de quais Nord-Ouest et Sud-Est, au moins une porte piétonne d'accès direct aux cellules de stockage d'une largeur minimale de 1,8 mètre et hors porte sectionnelle (au droit des chemins d'accès d'1,8 mètre prévus entre la voie engin et le bâtiment) est implantée.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain pied.

Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs.

Article 8.6.2 . Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le local chaufferie est équipé d'un exutoire de fumée de 1 m² avec commande d'ouverture manuelle type « tirez-lachez » placée à côté de la porte.

Les locaux de charge sont équipés de lanterneaux de désenfumage en toiture avec commande d'ouverture manuelle à proximité des accès.

L'installation de désenfumage est vérifiée annuellement.

Article 8.6.3 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- l'implantation de sirènes audibles en tout point du site afin de permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ,
- la détection incendie est réalisée par l'installation d'extinction automatique à eau de type EFSR,
- un système d'extinction automatique à eau est mis en place, alimenté par une pompe reliée à deux cuves aériennes autonomes de 560 m³. Les 2 réserves aériennes du sprinkler sont équipées chacune de 2 demi-raccords de 100 mm,
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :
 - 9 poteaux d'incendie privés de 150 mm implantés sur le pourtour du bâtiment en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m², alimentés par le réseau d'eau de la zone et devant fournir un débit total de 120 m³ /h pendant deux heures. La pression dynamique ne peut être supérieure à 6 bars. Chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement (8 m x 4 m) en dehors de la voie engins. Des tests à la réception du bâtiment sont réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés. Un contrôle technique de chaque poteau incendie est réalisé afin de s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m³ /h et une attestation est fournie au SDIS. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum,
 - une réserve d'eau incendie de 360 m³ est implantée au Sud-Est du site en dehors du flux de 3 kW/m², 3 aires de stationnement des engins-pompes de 8 x 4 m avec chacune 2 demi-raccords reliés à une canne d'aspiration DN 150 prévues au bord de la réserve. Un dossier d'aménagement de la réserve eau incendie est déposé auprès du Service Prévision du SDIS 60 ;
- la mise en place d'un report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ,
- d' 1 m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. Son emplacement est précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par le SDIS.

Extincteurs

- des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance,
- ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence,
- le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Robinetts d'Incendie Armés (RIA)

- les RIA sont implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- le réseau RIA du site est alimenté depuis la source d'eau sprinkler,
- ils sont utilisables en période de gel.

Aire de mise en station des moyens aériens

- l'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens est signalé par une signalisation verticale et au sol.

Dispositif de détection et d'extinction incendie automatique :

- l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR suivant le référentiel NFPA13,
- toutes les cellules de l'entrepôt sont sprinklées,
- les alarmes de l'installation sprinkler sont placées sous télésurveillance,
- le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5°C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année,
- le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 560 m³ (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 560 m³). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire,
- le site dispose de 3 cuves de gasoil de 1 000l chacune (une cuve de 1 000l par groupe motopompe et une cuve de remplissage) sur rétention (cuves à double paroi) placé à l'intérieur du local sprinkler et de 1000 l pour le groupe électrogène,
- les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus,
- la détection est assurée par le système d'extinction automatique,
- une alarme avec un tableau d'alarme et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe feu est installé dans le bâtiment.

Un maillage du réseau interne de défense incendie par une seconde source d'approvisionnement d'eau est réalisé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels et à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans .

Article 8.6.3.2 . Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
- la localisation des interrupteurs centraux ,
- les dispositions à prendre du fait de présence de panneaux photovoltaïques,
- les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler:

Ce plan de défense incendie est réalisé et soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours dans les 6 mois avant la mise en exploitation de la première cellule du bâtiment.

En cas de location à deux preneurs distincts, les dispositions organisationnelles de sécurité sont communes aux deux exploitants.

Il est tenu à jour.

La société dispose d'une procédure d'urgence en cas d'incendie, établie avec les gestionnaires de l'aérodrome et les services de secours.

Article 9.3.1 . Principe de stockage intérieur

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous :

- le stockage en racks ;
- le stockage en palettières ;
- le stockage en masse.

Stockage en racks

Le stockage se fait sur 5 niveaux soit une hauteur maximale de 10,50 mètres.

Le déport du stockage vis-à-vis des parois est pour la paroi :

- Nord-Ouest de 0,5 mètre,
- Sud-Est de 0,5 mètre,
- Sud-Ouest de 20 mètres,
- Nord-Est de 2 mètres.

Les cellules peuvent accueillir 7 doubles racks et 2 simples racks.

Stockage en palettières

La hauteur maximale de stockage est de 10,50 mètres.

Le ratio moyen de remplissage est de 1,5 palettes standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée) .

Stockage en masse

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Article 9.3.3 . Activités de picking- Stockage extérieur

Une zone de préparation est aménagée face aux quais, à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai.

Les marchandises sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes. En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises.

En extérieur, deux aires de stockage sont prévues à l'Est du bâtiment, à 10 mètres de la cellule 7 et permettent le stockage de dalles de plancher chauffant et produits PVC, et des palettes en bois.

L'aire de stockage PVC a pour dimension 45 x 40 mètres, la deuxième 40 x 40 mètres. Elles sont distantes l'une de l'autre de 15 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres pour le PVC et de 3 m pour les palettes.

ARTICLE 4 – ARTICLES COMPLÉTÉS

À l'article 8.5.1.2. « Gardiennage/télésurveillance » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le report de l'ensemble des alarmes techniques et de sécurité est assuré au niveau du poste de garde ».

À l'article 8.6.1.1. « Accessibilité » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :
« Les portails et barrières verrouillés sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par clé polycoise sapeurs-pompiers ».

À l'article 8.6.1.3. « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :

« Au droit de chaque réserve aérienne, une aire de mise en station d'engin est réalisée à proximité des deux demi-raccords de 100 mm ».

À l'article 8.6.4. « Vérification » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours, la pression dynamique de ces derniers ne doit être supérieure à 6 bars »

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **28 MAI 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société JMG PARTNERS

le sous-préfet de Compiègne

le maire de Margny-les-Compiègne

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

l'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

12/2017 14/01/18